

## **EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL ET LES PERSONNES À LEUR CHARGE**

Les détails des directives touchant l'exemption du paiement des droits de scolarité en ce qui concerne les membres du personnel et les personnes à leur charge sont énoncés ci-dessous.

[Ces directives s'appliquent également aux membres du personnel des établissements fédérés et affiliés avec lesquels l'Université Laurentienne de Sudbury a conclu un accord réciproque, et aux personnes à leur charge.]

- A) Personnes admissibles à l'exemption des droits de scolarité : les membres à plein temps du personnel, leur conjoint ou conjointe et les personnes à leur charge (voir la définition ci-dessous) sont admissibles à compter de la date d'entrée en vigueur de la nomination à plein temps du membre du personnel. Les employées et employés retraités, les personnes à leur charge, les personnes à la charge des employées et employés retraités, et les personnes à la charge de membres du personnel décédés pendant qu'ils occupaient un poste à plein temps à l'Université sont admissibles à l'exemption des droits de scolarité (voir la définition de personne à charge ci-dessous).
- B) L'exemption s'applique aux droits de scolarité ou aux droits d'auditeur touchant uniquement les cours ouvrant droit à crédits. Aucune exemption ne s'applique aux cours n'ouvrant droit à aucun crédit. Les présentes directives ne s'appliquent pas aux droits supplémentaires exigibles des étudiants étrangers, dont le paiement incombe à l'étudiant ou à l'étudiante. Tous les frais accessoires sont à la charge de l'étudiante ou de l'étudiant.
- C) Afin de continuer à profiter pleinement de ce programme, l'étudiant ou l'étudiante doit réussir à tous les cours auxquels il ou elle s'inscrit en vertu des directives. L'étudiant ou l'étudiante qui conserve une note insuffisante (suivant les exigences de son programme d'études) doit assumer le coût d'un nombre équivalent de crédits dans le prochain cours auquel il ou elle s'inscrit (ainsi, si la personne a échoué à un cours de trois (3) crédits et qu'elle s'inscrit ensuite à un cours de six (6) crédits, elle doit assumer le coût de trois des six crédits auxquels elle s'inscrit). En outre, les étudiantes et étudiants mis à l'essai (en conformité avec les règlements de l'Université administrés par le bureau du Secrétaire général, en raison d'une note insuffisante ou pour d'autres motifs), ne seront pas admissibles à la présente exemption tant que leur statut ne sera pas corrigé. L'admissibilité sera rétablie au début du semestre durant lequel leur statut sera corrigé.
- D) La pleine valeur des droits de scolarité ou des autres droits auxquels s'applique l'exemption accordée en vertu des présentes directives est imposable comme revenu du membre du personnel (membre du Conseil, etc.) dont la relation avec l'Université a donné lieu à l'exemption. Aux fins de Revenu Canada, Impôt, la valeur de tous ces droits de scolarité ou autres droits applicables à une année civile donnée doivent figurer comme avantage imposable sur un feuillet T4 pour l'année civile en question.

### **DÉFINITION**

Aux fins des présentes directives :

---

Les personnes à charge sont la femme, le mari (y compris la femme ou le mari de droit commun) d'un membre du personnel (en poste, à la retraite ou décédé); les fils ou les filles (y compris les belles-filles, les beaux-fils, les filles et les fils adoptifs) à la charge du membre du personnel (en poste, à la retraite ou décédé), qui vivent avec le membre du personnel, et qui n'ont pas 26 ans le dernier jour de l'inscription au semestre. En outre, seuls les enfants qui s'inscrivent aux études à plein temps sont admissibles à l'exemption accordée en vertu des présentes directives.

Les étudiants et étudiantes ainsi exemptés du paiement des droits de scolarité doivent dévoiler ce fait dans toute demande d'aide financière (RAFEO, prêt du gouvernement canadien, prêt du gouvernement de l'Ontario, etc.). Ceux et celles à qui on offre des bourses de «scolarité» (par exemple une Bourse de début d'études de premier cycle de l'Université Laurentienne) doivent choisir entre l'exemption des droits de scolarité et la bourse qui doit servir au paiement de la scolarité. Il peut être avantageux de prendre cette décision en tenant compte de l'impôt et les membres du personnel auraient intérêt à consulter leur conseiller fiscal à ce sujet (par exemple, au point de vue de l'impôt il peut être préférable que l'étudiant ou l'étudiante paie l'impôt sur le montant de la bourse plutôt qu'un parent dont la tranche d'imposition est plus élevée ait à payer l'impôt correspondant à la valeur de l'exemption des droits de scolarité). Dans un semestre quelconque, l'exemption des droits de scolarité ne sera jamais accordée pour plus d'un conjoint (par exemple le conjoint actuel et celui dont on est divorcé).

Également aux fins de Revenu Canada, Impôt, l'exemption des droits de scolarité ou la déduction est signalée par rapport à **l'étudiant ou l'étudiante** en cause (pas nécessairement le membre du personnel qui est passible de l'impôt relatif à l'avantage) pour l'année civile dans laquelle tombe la session universitaire à laquelle la personne est inscrite.

## **MARCHE À SUIVRE**

Afin d'éviter toute confusion durant le processus d'inscription, les membres du personnel qui souhaitent profiter de ce programme doivent soumettre au bureau des Services financiers, avant l'inscription, une formule de demande dûment remplie pour l'inscription à chaque session, en vue d'obtenir l'autorisation nécessaire. Veuillez noter que le Secrétariat général, le Centre d'éducation permanente et la Section des droits des étudiants, au Trésor, ne peuvent pas traiter une inscription sans cette autorisation préalable.

## **DIVERS**

Les présentes directives s'appliquent également aux membres du personnel des collèges fédérés et affiliés de l'Université Laurentienne et aux personnes à leur charge, ainsi qu'aux membres à voix active du Conseil des gouverneurs et aux personnes à la charge de ces derniers pendant l'exercice de leur mandat comme membres du Conseil.

L'Université se réserve le droit de modifier ou de révoquer ces directives, en accord avec l'évolution éventuelle de la politique du gouvernement ou de l'orientation de l'Université à ce sujet.